

**Arrêté**  
**concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie**  
**(abrogé le 2 décembre 2014)**

du 11 janvier 2005

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 2, 3 et 3a du décret du 3 juillet 1980 concernant l'adaptation du traitement des magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura à l'évolution du coût de la vie<sup>1</sup>,

considérant que l'indice suisse des prix à la consommation a atteint 104,2 points en décembre 2004, sur la base de l'indice de mai 2000,

considérant que la condition d'octroi d'une prime se trouve ainsi réalisée,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup> La prime prévue à l'article 3a, alinéa 2, du décret concernant l'adaptation du traitement des magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura à l'évolution du coût de la vie<sup>1</sup> est fixée comme suit pour l'année 2005 :

	Francs
– classe 10, annuité 10 – indice 102.8 de décembre 2003	= 88 463.05
– classe 10, annuité 10 – indice 104.2 de décembre 2004	= 89 668.15
– différence correspondant au plein renchérissement	= 1 205.10
– moitié du plein renchérissement	= 602.55
– la prime mensuelle 2005 est fixée à	: <b>46.35</b>

<sup>2</sup> Ajoutée aux allocations octroyées dès janvier 2000, cette prime est réputée compenser le renchérissement total de 4,2 % enregistré à partir de l'indice 100 des prix à la consommation de mai 2000.

**Art. 2** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Delémont, le 11 janvier 2005

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 173.413](#)